

N° 5125<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

sur les transports publics

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2004)

Par dépêche du 19 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat, à la demande du ministre des Transports, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Le texte des vingt-quatre amendements était accompagné d'un commentaire très succinct et d'un tableau faisant état du texte du projet initial, de celui proposé par le Conseil d'Etat et du texte finalement arrêté par le Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte des oppositions formelles et de la plupart des observations et suggestions contenues dans son avis du 30 mars 2004.

Pour plus de facilité, le Conseil d'Etat propose de prendre comme base de son avis complémentaire la nouvelle version coordonnée du projet de loi qui était annexée à la lettre de saisine.

Quant à l'intitulé modifié du projet de loi et aux *articles 1er et 4*, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à faire, alors qu'il a été suivi dans ses propositions.

L'*article 5* tient compte, dans ses grandes lignes, des observations du Conseil d'Etat et plus particulièrement de l'opposition formelle exprimée dans son avis du 30 mars 2004. Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il serait plus prudent, au vu de l'article 11(6) de la Constitution et de la jurisprudence afférente de la Cour constitutionnelle, de prévoir les mêmes conditions pour l'octroi des licences communautaires et des autorisations de cabotage que celles applicables pour l'obtention des licences nationales. Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article 5 seraient dès lors à remplacer par l'alinéa suivant:

„En vue de l'obtention des licences communautaires, des autorisations de cabotage et de la licence nationale, le transporteur doit justifier qu'il remplit les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. Ces licences et autorisations ont une durée de validité de cinq ans. Elles sont susceptibles de renouvellement selon les conditions prévues en vue de leur délivrance.“

En ce qui concerne l'*article 6*, le Conseil d'Etat constate au paragraphe 1er une faute de frappe qu'il y a lieu de corriger en ajoutant l'accord du pluriel à la référence „aux articles 1er à 4 de la présente loi“. A part cette correction, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à faire, alors qu'il a été tenu compte de ses propositions et plus particulièrement de son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note également que les modifications retenues à l'*article 7* répondent à la demande qu'il avait formulée dans son avis relatif au projet de loi initial, visant entre autres à mieux tenir compte des prérogatives du Grand-Duc. De même, les rémunérations et indemnités des membres du conseil d'administration et de son secrétaire sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de la RGTP, comme tel fut proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des explications fournies, le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la proposition gouvernementale en ce qui concerne l'*article 9* qui tient compte dans sa nouvelle version de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat.

L'article 8 amendé ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'intitulé du Chapitre II, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord à le laisser inchangé.

En ce qui concerne les articles 10 à 13, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler, alors qu'il a été suivi dans ses propositions.

Quant à l'intitulé du Chapitre III relatif au financement, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord à ce que la modification proposée en l'occurrence n'ait pas été retenue. Toutefois il y a confusion quant à l'intitulé retenu finalement par le Gouvernement, étant donné qu'initialement il s'énonçait „*Le financement des services publics*“, au texte de l'amendement gouvernemental sous avis il porte le libellé „*Le financement des transports publics*“ et à la nouvelle version coordonnée intégrant les amendements gouvernementaux retenus suite à l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004, il est écrit „*Le financement des services publics*“. Comme il ne s'agit que du financement des services du transport public, notamment de la RGTP, le Conseil d'Etat insiste à ce que cette erreur soit corrigée comme suit:

„Chapitre III – *Le financement des transports publics*“

A l'article 14, il y a lieu de redresser une faute de frappe à l'amendement gouvernemental en ajoutant l'accord du pluriel au mot „transport“. Ainsi, l'article 14 commencera comme suit:

„L'Etat peut contribuer au financement des services de transports publics, dans la mesure ...“

En ce qui concerne les articles 14 et 22, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler, alors que ses oppositions formelles et propositions ont été retenues.

Quant à l'article 23, le Conseil d'Etat se demande en quoi les dispositions de l'article 20 auquel il est fait référence à l'alinéa 2 pourraient donner lieu à une sanction pénale. Aussi propose-t-il de réorganiser le texte de l'alinéa 2 de l'article 23 comme suit, tout en prévoyant par la même occasion un délai pour le dédoublement de l'amende en cas de récidive:

„Les infractions aux règlements d'exécution pris en vertu de l'article 22 sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l'article 25. En cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement, le maximum de l'amende est prononcé.“

Compte tenu des explications fournies, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'ajout du troisième alinéa de l'article 23, qui correspond à l'alinéa 3 de l'article 25 du premier texte gouvernemental, tenant compte de cette façon de l'avis du Conseil d'Etat quant à l'article 25 du projet initial.

En ce qui concerne les articles 24 à 29 tels qu'amendés, ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES